

## Décision n°D\_2025\_015

### ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORTS

#### MODIFICATION N°1 - FOURNITURE DE PEINTURES DE TRAÇAGE, DE MATÉRIELS ET LOCATION DE MACHINES À TRACER POUR LES TERRAINS DE SPORT

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision D\_2024\_105 du 15/05/2024 par laquelle le pouvoir adjudicateur a attribué et signé un accord cadre composite concernant la fourniture de peinture de traçage, de matériels et la location de machines à tracer pour les terrains de sport avec la société ACDB59,

Vu la décision D\_2024\_261 du 03/12/2024 par laquelle le pouvoir adjudicateur a attribué et signé le marché ordinaire concernant la location longue durée d'un robot de traçage pour les terrains sportifs en plein air avec la société TURF TANK APS,

Considérant que la peinture blanche prête à l'emploi spécifique au robot de traçage et indispensable à son bon fonctionnement n'est pas listée au Bordereau de Prix Unitaires de l'accord cadre composite pour la fourniture des peintures de traçage,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'ajouter ce prix supplémentaire au Bordereau de Prix Unitaires,

#### DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification n°1 à l'accord cadre composite concernant la fourniture de peinture de traçage, de matériels et la location de machines à tracer pour les terrains de sport avec la société ACDB59. Cette modification a pour objet l'ajout du prix relatif à la peinture blanche prête à l'emploi spécifique au robot au Bordereau de Prix Unitaires auquel seront appliquées les quantités réellement exécutées.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal et à la compétence concernée.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.